Lou A 1081.

16 JUIN 2011

Projet de fusion

Entre les soussignés :

La Société **SARL ABEILHE UTILITAIRES**, SARL au capital de 76 500 €, numéro RCS : TARBES 410 269 781, dont le siège social est situé 1 route de Bordeaux 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ,

Représentée par M. Philippe ABEILHE, gérant dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbée »

d'une part,

La Société **ABEILHE AUTOS**, SARL au capital de 379 800 €, numéro RCS : AUCH 340 138 098, dont le siége social est situé Route de Mirande 32230 MARCIAC,

Représentée par M Philippe ABEILHE, gérant de la Société, spécialement habilité à l'effet des présentes par décisions de l'assemblée générale des associés du 30 décembre 2010,

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante »

d'autre part,

1 - Principe et conditions générales de la fusion

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

La Société SARL ABEILHE UTILITAIRES fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la Société ABEILHE AUTOS à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

—le patrimoine de la Société SARL ABEILHE UTILITAIRES sera transmis à la Société ABEILHE AUTOS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à La Société SARL ABEILHE UTILITAIRES à cette date, sans exception ;

—La Société ABEILHE AUTOS sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

2 - Caractéristiques des sociétés absorbée et absorbante

La Société **SARL ABEILHE UTILITAIRES** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

La location, l'achat, la vente et la réparation de véhicules de tourisme et utilitaires, neufs et d'occasion, et toutes opérations se rattachant à cet objet.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 26 décembre 1996.

Son capital s'élève actuellement à 76 500 € divisé en 500 parts sociales, entièrement souscrites et libérées.

La Société **ABEILHE AUTOS** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

L'achat, la réparation et la vente de véhicules neufs et d'occasion, la location de véhicules, l'achat, le stockage et la vente de pièces détachées, la peinture et la carrosserie automobiles, et toutes opérations connexes.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 10 février 1987.

Son capital s'élève actuellement à 379 800 € divisé en 2 532 parts sociales, entièrement libérées.

AP

3 - Liens en capital

La société ABEILHE AUTOS détient la totalité des parts sociales de la SARL ABEILHE UTILITAIRES.

4 - Dirigeants communs

Monsieur Philippe ABEILHE est le gérant unique des deux sociétés.

5 - Motifs et objectifs de la fusion

La restructuration envisagée répond à un souci de simplification et de rationalisation des structures, pour conduire à une meilleure efficacité économique.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

I- DATE D'EFFET DE LA FUSION - COMPTES DE RÉFÉRENCE - MÉTHODES D'ÉVALUATION

Article 1 - Date d'effet de la fusion - Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée avec effet au 1er janvier 2011.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2011 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Article 2 - Méthodes d'évaluation utilisées

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la Société absorbante détient la totalité des parts sociales de la Société absorbée.

Les conditions de la fusion ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chacune des Sociétés clos à la date du 31 décembre 2010, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat requise par la Loi.

Conformément au réglement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du comité de la réglementation comptable (CRC), les apports de la société absorbée dans le cadre de la fusion ont été valorisés à leur valeur comptable du fait que la société ABEILHE AUTOS contrôle la Société ABEILHE UTILITAIRES.

Il est précisé que la Société ABEILHE AUTOS détenant la totalité des 500 parts sociales de la Société SARL ABEILHE UTILITAIRES, il ne sera pas procédé à l'échange de parts de la Société absorbante contre de parts de la Société absorbée.

II- DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 3 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif

La Société SARL ABEILHE UTILITAIRES apportera à la Société ABEILHE AUTOS, sous les garanties ordinaires et de droit, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31 décembre 2010, à charge pour la Société ABEILHE AUTOS d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la Société SARL ABEILHE UTILITAIRES.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de la Société SARL ABEILHE UTILITAIRES devant être intégralement dévolu à la Société ABEILHE AUTOS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

3.1 – Actif

L'actif apporté par la Société SARL ABEILHE UTILITAIRES comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1° Immobilisations incorporelles	Valeur nette comptable au 31/12/2010
Concessions, brevets, marques dont enseigne	20 235 €
Fonds de commerce (les éléments incorporels du fonds de commerce ne sont pas valorisés au bilan)	0
Total des immobilisations incorporelles	**20 235 €**

2° Immobilisations corporelles	Valeur nette comptable au 31/12/2009
Constructions (selon détail en annexe)	50 407 €
Installations techniques, matériel et outillage (selon détail en annexe)	7 687 €
Autres immobilisations corporelles (selon détail en annexe)	12 395 €
Total des immobilisations corporelles	**70 489 €**
3° Immobilisations financières	**Valeur nette comptable au 31/12/2010**
Autres valeurs immobilisées	160 €
Autres immobilisations financières	1 564 €
Total des immobilisations financières	**1 724 €**

4° Actif circulant	Valeur nette comptable au 31/12/2010
Valeurs en stocks (matières premières et autres approvisionnements, marchandises)	606 317 €
Clients et comptes rattachés	157 514 €
Autres créances	21 966 €
Disponibilités	1 906 €
Charges constatées d'avance	2 571 €
Total de l'actif circulant	**790 274 €**

3.2 - Récapitulation des éléments d'actif

—Immobilisations incorporelles : 20 235 €

—Immobilisations corporelles : 70 489 €

—Immobilisations financières : 1 724 €

—Actif circulant : 790 274 €

Soit un actif apporté évalué à **882 722 €**

3.3 - Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2010 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif pris en charge	Montant au 31/12/2010
Provisions pour risques	1 240 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	216 789 €
Emprunts et dettes financières diverses	246 494 €
Avances et acomptes sur commandes en cours	1 000 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	137 918 €
Dettes fiscales et sociales	102 831 €
Total du passif	**705 031 €**

Le représentant de la Société SARL ABEILHE UTILITAIRES certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2010, aucun passif non comptabilisé.

3.4 - Actif net apporté au 31 décembre 2010 :

L'actif apporté étant évalué à un montant de	882 722 €,
et le passif pris en charge s'élevant à	705 031€,
il résulte que l'actif net apporté par la Société SARL ABEILHE UTILITAIRES s'établit à un montant de	177 691 €.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATIONS

Article 4 - Origine de propriété de la société absorbée

Le fonds de commerce de la Société SARL ABEILHE UTILITAIRES exploité à BORDERES SUR L'ECHEZ a été créé par la Société.

Le patrimoine transmis par la SARL ABEILHE UTILITAIRES ne comprend pas de biens et droits immobiliers.

Article 5 - Propriété - Jouissance

La Société ABEILHE AUTOS aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la Société SARL ABEILHE UTILITAIRES, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société SARL ABEILHE UTILITAIRES, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce, dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

L'ensemble du passif de la Société SARL ABEILHE UTILITAIRES à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de la Société SARL ABEILHE UTILITAIRES seront transmis à la Société ABEILHE AUTOS.

De convention expresse entre les parties, la Société ABEILHE AUTOS aura, d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de la Société SARL ABEILHE UTILITAIRES à compter, rétroactivement, du 1er janvier 2011.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société ABEILHE AUTOS au titre de la fusion et les sommes réclamées par les tiers, la Société ABEILHE AUTOS sera tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Article 6 - Charges et conditions

La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 122-12 du code du travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la société absorbée leur protection sociale.

Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société SARL ABEILHE UTILITAIRES sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société ABEILHE AUTOS au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle aura, aprés la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

IV- RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Article 7 - Rémunération des apports

La Société ABEILHE AUTOS étant propriétaire de la totalité des parts sociales de la SARL ABEILHE UTILITAIRES, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 177 691 euros, et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 500 parts sociales de la société ABEILHE UTILITAIRES dont elle est propriétaire, soit 7 561,48 euros, constituera une prime de fusion (de 170 129,52 euros), qui sera inscrite au passif du bilan de la société ABEILHE AUTOS.

V- DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Article 8 - Dissolution de la société absorbée

La Société SARL ABEILHE UTILITAIRES sera dissoute par anticipation et de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société ABEILHE AUTOS qui constatera la réalisation de la fusion.

Le passif de La Société SARL ABEILHE UTILITAIRES sera entièrement pris en charge par la Société ABEILHE AUTOS, et la dissolution de la Société SARL ABEILHE UTILITAIRES ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Du fait de l'effet rétroactif donné à la fusion, toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2011 par la société absorbée seront réputées l'avoir été pour le compte de la société absorbante.

VI. - CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 9 - Réalisation de la fusion - Conditions suspensives

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

—approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société ABEILHE AUTOS.

VII. - DÉCLARATIONS

Article 10 - Déclarations faites au nom de la société absorbée

M. Philippe ABEILHE, en tant que représentant de la société absorbée déclare :

—que le patrimoine de la SARL ABEILHE UTILITAIRES n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;

—que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilége de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

—que la SARL ABEILHE UTILITAIRES n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde,

__que les chiffres d'affaires et résultats de la SARL ABEILHE UTILITAIRES ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

EXERCICE	CHIFFRE D'AFFAIRES NETS	RESULTAT
2008	2 530 336 €	66 051 €
2009	2 204 463 €	26 436 €
2010	1 971 705 €	50 494 €

VIII. - ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 11 - Dispositions générales

Le représentant des sociétés absorbée et absorbante oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Article 12 - Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1er janvier 2010. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Le soussigné, és qualités, déclare soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

A cet effet, la Société ABEILHE AUTOS prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la SARL ABEILHE UTILITAIRES,

- de se substituer à la SARL ABEILHE UTILITAIRES pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la SARL ABEILHE UTILITAIRES.

Article 13 - Taxe sur la valeur ajoutée

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La fusion ne comprend pas d'apport de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobiliére.

Conformément à l'article 257 bis du code général des impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante et les deux parties sont redevables de la TVA. La société absorbante, étant réputée continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

La société absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

En ce qui concerne les stocks, les parties déclarent que les stocks apportés étant destinés à la vente, l'apport desdits stocks n'est pas soumis à la TVA. A cet effet, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA la vente des stocks reçus de la société absorbée.

En outre, la société absorbante s'engage, conformément à l'instruction administrative 3 D4-96 du 3 octobre 1996, à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même ou aux régularisations de taxes susceptibles de concerner les biens autres que des immobilisations dès lors que la TVA afférente aux stocks et aux éléments les composant a pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle par la société absorbée.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

Article 14 - Enregistrement

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du code général des impôts. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée au droit fixe.

Article 15 - Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 16 - Taxes annexes

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société absorbée depuis le 1er janvier 2011.

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II au code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la société absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er janvier 2010.

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle présentera, le cas échéant, à l'administration fiscale la déclaration prévue par l'article 161 de l'annexe II du CGI dans le délai de 60 jours prescrit par l'article 202 dudit code. La société absorbée annexera le cas échéant à sa déclaration le présent engagement de la société absorbante, le tout présenté en deux exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 161 précité.

La société absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

IX. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobiliéres, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, piéces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

Article 18 - Frais et droits

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société ABEILHE AUTOS qui s'y oblige.

Article 19 - Formalités

La Société ABEILHE AUTOS remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donné à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

Article 20 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siége social de la Société absorbante

Fait à MARCIAC, le 1er juin 2011

M. Philippe ABEILHE, représentant les deux Sociétés.



Timothy Charles KEEGAN pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



La Société SIRENE HOLDING
Représentée par son Gérant